

**ARRÊTÉ PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2025-125**  
actualisant les prescriptions applicables  
à l'installation exploitée par la société  
**TOTALENERGIES ADDITIVES AND FUELS SOLUTIONS,**  
**3, place du Bassin à GIVORS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié, autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement Place du Bassin à Givors ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et prenant acte du changement de dénomination de l'établissement de Givors au profit de TotalEnergies Additives And Fuels Solutions (TEAFS);
- VU le porté à connaissance 2025-04-LM du 6 février 2025, relatif au projet de modification du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors ;
- VU la lettre du 22 mai 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courrier du 5 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors, n'est pas substantiel au sens du code de l'environnement, mais nécessite d'être réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

A la suite du tableau du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008, fixant la liste des activités classées, est ajouté le tableau suivant :

« L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Quantité exploitée	Régime
2.1.5.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Voiries, toitures, etc. (Surfaces imperméabilisées)	6,63 ha	D*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 Piézomètres de surveillance des eaux souterraines.  1 forage d'alimentation des réserves d'eau incendie	-	D*

\* : Déclaration »

### **ARTICLE 2**

Le point 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008, est remplacé par :

#### **« 4.2.1 Réseaux de collecte et points de rejet**

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif

- Réseau de collecte des eaux sanitaires canalisant celles-ci vers le réseau d'eau communal. Il s'agit des eaux usées issues du bâtiment Prenat, du poste de garde et de la Maison du canal ;
- Réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées telles les eaux de toiture canalisant, sans traitement, celles-ci vers l'ovoïde (ouvrage enterré avec regard à cheminée carrée), à l'exception des eaux de toiture du bâtiment « Tunnel » qui sont rejetées directement vers le milieu naturel (le Garon) ;
- Réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, parmi lesquelles : les eaux de voiries, des aires de dépotage, des postes de chargement (PCC) non couverts, des eaux incendie et les eaux de pluies issues des rétentions, seront envoyées dans des bassins de stockage présentant un volume total de 1 200 m<sup>3</sup>. Après analyses, elles seront envoyées soit dans une unité de traitement puis rejetées dans le Rhône, soit directement rejetées dans le Rhône ;
- Le réseau rétention (RET) = collecteur de produits pétroliers en cas de déversement accidentel au niveau des PCC ou des aires de stockage. Il est relié à une rétention. Les fuites de produits pétroliers seront dirigées gravitairement vers les rétentions déportées destinées à cet effet en vue d'être soit récupérées, recyclées ou traitées. Ce réseau ne dispose d'aucun exutoire vers le milieu naturel.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIVORS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TotalEnergies Additives and Fuels Solutions – 3, place du Bassin BP 27 69700 Givors), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de GIVORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions.